

BGer 6B_421/2017 vom 3. Oktober 2017

Bundesgericht, 2017-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_421_2017

FR: TF 6B_421/2017 du 3 octobre 2017

IT: TF 6B_421/2017 del 3 ottobre 2017

Erwägungen

E. 1

Invoquant les art. 29 al. 2 Cst. , 5 et 6 CEDH, le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu. Il soutient qu'il aurait été empêché de développer ses arguments, dès lors que le Président du Collège des juges d'application des peines n'a pas répondu à son courrier du 5 décembre 2016, sollicitant une prolongation du délai imparti pour présenter d'éventuelles observations, avant que la décision du 31 janvier 2017 ne fût rendue.

E. 1.1

Le droit à un procès équitable garanti par l' art. 6 par. 1 CEDH , également consacré par l' art. 29 al. 1 Cst. , comporte notamment le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.). La jurisprudence a déduit de celui-ci, en particulier, le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 142 II 218 consid. 2.3 p. 222 s. et les références citées).

Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. Selon la jurisprudence, sa violation peut cependant être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Toutefois, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée; cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 p. 226 s. et les références citées). Par ailleurs, le droit d'être entendu n'est pas une fin en soi. Il constitue un moyen d'éviter qu'une procédure judiciaire ne débouche sur un jugement vicié en raison de la violation du droit des parties de participer à la procédure, notamment à l'administration des preuves. Lorsqu'on ne voit pas quelle influence la violation du droit d'être entendu a pu avoir sur la procédure, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée (arrêts 6B_481/2017 du 15 septembre 2017 consid. 4.1; 6B_734/2016 du 18 juillet 2017 consid. 1.1 non destiné à la publication).

E. 1.2

La cour cantonale a considéré que le droit d'être entendu du recourant n'avait pas été violé, dès lors que son défenseur avait demandé, par courrier du 5 décembre 2016, une prolongation d'une dizaine de jours du délai qui lui avait été imparti pour déposer

d'éventuelles observations finales et que, même s'il n'avait pas été formellement statué sur cette requête, la bonne foi commandait que le recourant présentât ses déterminations dans un délai raisonnable, ce qu'il n'avait pas fait, l'intéressé s'étant manifesté le 31 janvier 2017 seulement.

E. 1.3

Dans le recours adressé à la cour cantonale, le recourant n'a nullement critiqué les motifs retenus par la CIC dans son préavis du 18 octobre 2016, non plus que l'appréciation de l'autorité de première instance à son égard (art. 105 al. 2 LTF ; pièce 40/1 du dossier cantonal). Or, l'autorité précédente jouissait d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (cf. art. 393 al. 2 CPP), de sorte qu'une éventuelle violation du droit d'être entendu du recourant aurait pu y être réparée. Celui-ci ne soutient pas, sur ce point, qu'il ne lui aurait pas été possible de faire valoir ses arguments devant la cour cantonale. Il ne dispose ainsi plus d'un intérêt juridiquement protégé à se plaindre du déroulement de la procédure de première instance devant le Tribunal fédéral. Son grief est irrecevable.

E. 1.4

Au demeurant, le grief est infondé pour les motifs suivants.

La décision de la CIC à propos de laquelle les parties ont été invitées à présenter leurs observations a la teneur suivante (art. 105 al. 2 LTF ; pièce 33 du dossier cantonal) :

"La Commission interdisciplinaire consultative a pris connaissance des nouvelles pièces versées au dossier pénitentiaire de M. X._____.

Au vu de l'ensemble des renseignements communiqués, en particulier l'évaluation criminologique du 10 février 2016, ainsi que du bilan de phase avalisé le 20 mai 2016, la commission constate que l'évaluation du risque de récidive générale et spécifique demeure élevé, et celui de fuite comme moyen à élevé. Si le comportement de M. X._____ en détention est globalement adéquat, le discours qu'il tient au sujet de ses délits est inchangé. Reprenant les conclusions de la rencontre interdisciplinaire du 16 février 2016, le bilan précité préconise le maintien de l'intéressé au Pénitencier.

Ayant pris connaissance de l'ensemble des pièces communiquées, la commission n'y a pas relevé d'éléments nouveaux susceptibles de faire modifier ces appréciations. En conséquence, elle souscrit aux considérations et conclusions énoncées ci-dessus."

Le recourant soutient que, dans ses déterminations finales, il "aurait pu se fonder sur les différents avis d'experts déposés au dossier". Il prétend qu'il lui aurait été "loisible de confronter l'avis du Dr E._____, entendu le 29 mai 2012 par le Président du Collège des Juges d'application des peines dans son rapport du 7 décembre 2011 et son complément du 26 février 2012", avec le "rapport d'expert du Dr F._____ du 17 juin 2013", ce qui aurait pu "mettre en évidence que l'appréciation du risque de récidive en matière d'actes d'ordre sexuel avec des enfants existait certes dans un contexte de familiarité avec ces derniers, mais qu'en dehors de ce contexte, ce risque pourrait diminuer à un degré modéré et ne plus être imminent". Le recourant estime qu'il aurait ainsi été "empêché [...] de convaincre les magistrats de l'autorité compétente que le risque de récidive, seul invoqué par le Collège des Juges d'application des peines pour refuser sa libération conditionnelle, n'était pas aussi important qu'il n'avait été soutenu par l'autorité de première instance, voire n'existait pas".

L'argumentation du recourant tombe à faux. En effet, les divers documents que l'intéressé prétend ne pas avoir pu discuter devant l'autorité de première instance sont tous antérieurs non seulement à l'avis de la CIC du 18 octobre 2016, mais encore à la décision du Collège des juges d'application des peines du 7 avril 2015, laquelle a fait l'objet d'un recours devant l'autorité de deuxième instance cantonale puis devant le Tribunal fédéral. En outre, le délai qui avait été fixé au recourant devait lui permettre de faire valoir d'éventuelles observations complémentaires relatives à l'avis de la CIC. Or, ledit avis ne fait aucune référence aux rapports médicaux évoqués par le recourant. La CIC se contente de reprendre à son compte les conclusions de l'évaluation criminologique du 10 février 2016 et du bilan avalisé par l'OEP le 20 mai 2016, qui figuraient au dossier et sur lesquels l'intéressé a eu l'occasion de s'exprimer. Il convient d'ailleurs de relever que, dans ses déterminations du 21 novembre 2016, le recourant a notamment développé une argumentation relative à son risque de récidive, en s'appuyant sur l'expertise du Dr E. _____, et a critiqué le préavis du ministère public du 6 septembre 2016, lequel reprenait également à son compte l'évaluation criminologique du 10 février 2016 (art. 105 al. 2 LTF ; pièce 32 du dossier cantonal). On ne voit pas, en conséquence, quels développements supplémentaires aurait appelé l'avis de la CIC à cet égard, le recourant ne le précisant aucunement. Il n'apparaît ainsi pas qu'une éventuelle violation du droit d'être entendu du recourant par l'autorité de première instance aurait pu, en l'occurrence, avoir une quelconque influence sur la procédure. De surcroît, dans ses motifs, l'autorité de première instance a uniquement évoqué la décision du CIC du 18 octobre 2016 en indiquant que celle-ci "[avait] également préconisé le maintien [du recourant] au Pénitencier au vu de son absence de toute évolution positive et du risque de récidive élevé qu'il représent[ait]" (art. 105 al. 2 LTF ; décision du 31 janvier 2017, p. 13).

Pour le reste, le recourant n'indique pas dans quelle mesure l' art. 5 CEDH , qu'il invoque, garantirait son droit d'être entendu d'une manière plus large que l' art. 29 al. 2 Cst. Mal fondé, le grief doit être rejeté.

E. 2

Le recourant se plaint du "dénier de la chambre cantonale", qui aurait "ignoré le grief développé par ses soins" dans son mémoire de recours concernant la violation de l' art. 62c al. 1 let. a CP . Il ne reproche cependant pas à l'autorité précédente d'avoir violé son droit d'être entendu à cet égard, mais affirme qu'il serait "fondé à reformuler ce grief devant le Tribunal fédéral". Le grief apparaît ainsi insuffisamment motivé au regard des exigences des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF.

Au demeurant, l'obligation de motiver, telle qu'elle découle du droit d'être entendu, est respectée lorsque le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 142 I 135 consid. 2.1 p. 145). Pour satisfaire à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé son raisonnement. Elle ne doit pas se prononcer sur tous les moyens des parties, mais peut au contraire se limiter aux questions décisives (ATF 142 II 154 consid. 4.2 p. 157). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 p. 565). En l'espèce, la cour cantonale a traité dans un unique considérant les diverses violations de la CEDH dont s'est plaint le recourant et parmi lesquelles il a soulevé le grief de violation de l' art. 62c al. 1 let. a CP , en relation avec l' art. 3 CEDH (art. 105 al. 2 LTF ; pièce 40/1 du dossier cantonal, p. 7). L'autorité précédente a ainsi indiqué que l'argumentation de

l'intéressé était téméraire, dans la mesure où les griefs en question avaient déjà été soulevés par le passé et rejetés par le Tribunal fédéral. Si elle n'a pas évoqué expressément l' art. 62c al. 1 let. a CP , la cour cantonale a précisé que l'internement n'impliquait aucune durée maximale mais pouvait être poursuivi aussi longtemps que l'objectif visé, soit la protection de la sécurité publique, le justifiait. Cette motivation répondait ainsi au grief du recourant, selon lequel la disposition précitée devait être lue à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme aux termes de laquelle "l'internement indéterminé, excessivement long et disproportionné est un traitement inhumain". On comprend donc de l'arrêt attaqué que la cour cantonale a rejeté le grief du recourant relatif à une violation de l' art. 62c al. 1 let. a CP .

Sur le fond, le grief du recourant est dénué de tout fondement, dès lors que, comme le lui a rappelé le Tribunal fédéral dans son arrêt du 16 février 2016 (6B_674/2015 consid. 6.6), l' art. 62c al. 1 let. a CP concerne les mesures thérapeutiques institutionnelles et non l'internement, de sorte que l'intéressé ne peut rien en tirer. Le grief doit ainsi être rejeté dans la mesure où il est recevable.

E. 3

Le recourant fait grief à la cour cantonale d'avoir violé l' art. 64a al. 1 CP .

E. 3.1

Selon l' art. 64a al. 1 CP , l'auteur est libéré conditionnellement dès qu'il est à prévoir qu'il se conduira correctement en liberté. Le délai d'épreuve est de deux à cinq ans. Une assistance de probation peut être ordonnée et des règles de conduite peuvent lui être imposées pour la durée de la mise à l'épreuve. La libération conditionnelle de l'internement au sens de l' art. 64a CP dépend d'un pronostic favorable. L'examen de ce pronostic est effectué de manière plus stricte que lors de l'examen de la même question concernant les mesures thérapeutiques institutionnelles (cf. art. 62 CP). La libération conditionnelle aura lieu s'il est "à prévoir", c'est-à-dire s'il existe une forte probabilité que le condamné se conduise bien en liberté. La garantie de la sécurité publique doit être assurée avec une probabilité aussi élevée que les enjeux soulevés par la libération conditionnelle, sans qu'une sécurité absolue ne puisse jamais être tout à fait garantie (ATF 136 IV 165 consid. 2.1.1 p. 167 et les références citées). La condition de la prévisibilité d'une conduite correcte en liberté doit être appréciée par rapport aux seules infractions énumérées à l' art. 64 al. 1 CP . Les autres comportements, qui n'entrent pas dans les prévisions de cette dernière disposition, ne sont pas pertinents (ATF 136 IV 165 consid. 2.1.1 p. 167 et l'arrêt cité). Le pronostic doit être posé en tenant compte du comportement du condamné dans son ensemble et plus particulièrement de sa collaboration face aux traitements prescrits par les médecins, de la prise de conscience des actes à la base de sa condamnation, de ses aptitudes sociales et, notamment, de ses capacités à vivre en communauté et à résoudre des conflits potentiels. Il est difficile d'évaluer, à sa juste valeur, la dangerosité d'un détenu, dès lors que celui-ci évolue précisément dans un milieu conçu aux fins de le neutraliser (ATF 136 IV 165 consid. 2.1.2 p. 167 et les références citées). En matière de pronostic, le principe "in dubio pro reo" ne s'applique pas (ATF 127 IV 1 consid. 2a p. 5; 118 IV 108 consid. 2a p. 114). La loi n'autorise la libération conditionnelle d'un interné que s'il est hautement vraisemblable que celui-ci se comportera correctement en liberté (ATF 142 IV 56 consid. 2.4 p. 62; arrêt 6B_481/2017 du 15 septembre 2017 consid. 5.1).

E. 3.2

Le recourant se plaint de sa détention, qui dure depuis près de 20 ans et constituerait selon lui une "séquestration" et un "emprisonnement sans limite", sans préciser dans quelle mesure celle-ci serait contraire au droit fédéral. Il "dénonce catégoriquement l'attitude figée des autorités vaudoises", sans davantage indiquer en quoi ces dernières auraient violé l' art. 64a al. 1 CP . Le recourant ne formule ainsi aucun grief répondant aux exigences de motivation de l' art. 42 al. 2 LTF .

En supposant que le recourant entende de la sorte invoquer une violation de la proportionnalité, il est renvoyé au précédent arrêt qui le concerne (arrêt 6B_674/2015 consid. 7), qui garde en l'état toute sa portée.

Invoquant l'arrêt publié aux ATF 124 IV 193 consid. 5b/ee, le recourant soutient que la cour cantonale ne pouvait fonder son pronostic défavorable sur le fait qu'il persiste à nier les infractions pour lesquelles il a été condamné. Il ne ressort toutefois pas de l'arrêt attaqué que l'autorité précédente aurait reproché au recourant de ne pas avoir admis les infractions en question, mais qu'elle a considéré, dans la formulation du pronostic, que celui-ci ne reconnaissait pas le caractère illicite des infractions dont la commission était redoutée à l'avenir. A cet égard, la cour cantonale a indiqué que le recourant avait affirmé en 2014 que "l'acceptation par la société de la prostitution des enfants n' [était] pas la même en Thaïlande et en Occident". Ce raisonnement ne prête pas le flanc à la critique. En effet, contrairement à ce que soutient le recourant, la reconnaissance du caractère illicite des actes d'ordre sexuel avec des enfants, en Suisse ou en Thaïlande, n'aurait nullement impliqué une admission des infractions pour lesquelles il a été condamné en 2001.

Le recourant fait encore grief à la cour cantonale d'avoir cautionné "la reprise par l'autorité de première instance d'un passage du jugement condamnatore du 11 octobre 2001". Ladite autorité a, dans sa décision du 31 janvier 2017, reproduit une déclaration du recourant issue du jugement de 2001, dont la teneur est la suivante :

"Ce que vous ne comprenez pas ici en Europe, c'est que pour l'Asie, ces relations sont normales. Les enfants y prennent aussi plaisir, ce n'est pas uniquement pour l'argent. La philosophie asiatique est totalement différente. Bouddha a d'ailleurs dit qu'il nous avait donné des organes pour s'en servir, sans distinction d'âge. Il ne faut pas forcer les gens. Pour la mentalité des Asiatiques, ils ne sont pas choqués si un adulte entretient des relations avec des gosses. Ils agissent la contre actuellement, uniquement pour faire plaisir aux Occidentaux."

L'argumentation du recourant est irrecevable dans la mesure où elle concerne la motivation de la décision de première instance (cf. art. 80 al. 1 LTF). Pour le reste, contrairement à ce que soutient le recourant, la cour cantonale n'a nullement fondé son pronostic sur la déclaration litigieuse. Elle a en revanche constaté que l'intéressé ne s'était pas distancié de cette opinion, dès lors qu'il avait exprimé en 2014 un avis similaire. Il ne ressort d'ailleurs ni du dossier ni du mémoire de recours que celui-ci aurait changé de position après avoir tenu les propos en question, de sorte qu'on ne saurait reprocher à la cour cantonale d'en avoir tenu compte. Quoi qu'il en soit, le pronostic formulé par l'autorité de première instance puis confirmé par la cour cantonale n'a pas été établi sur la base des seules déclarations litigieuses, mais au regard de l'évaluation criminologique du 10 février 2016, du bilan avalisé par l'OEP le 20 mai 2016 et des avis des autres intervenants, à l'encontre desquels le recourant ne développe aucune critique.

Le grief doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Comme il était dénué de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire doit également être rejetée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant devra donc supporter les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), dont le montant sera toutefois fixé en tenant compte de sa situation financière, laquelle n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.